



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DIFFÉREND CONCERNANT LA DÉTENTION DE NAVIRES DE LA MARINE UKRAINIENNE ET DE MILITAIRES UKRAINIENS (UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 26 MARS 2024

Publication de la Décision sur les Demandes de récusation introduites par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le professeur Donald McRae et de M. le juge Rüdiger Wolfrum

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM ») concernant le différend relatif à la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens, une [Décision sur les Demandes de récusation](#) introduites par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le professeur Donald McRae, Président et membre du Tribunal arbitral, et de M. le juge Rüdiger Wolfrum, membre du Tribunal arbitral, datée du 6 mars 2024 a été publiée sur le site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA »). La CPA agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire. À la même date, M. le professeur McRae a démissionné de ses fonctions de Président et de membre du Tribunal arbitral et M. le juge Wolfrum a démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal arbitral.

La procédure d'arbitrage porte sur l'interprétation et l'application de la CNUDM en ce qui concerne un différend né d'événements survenus les 24 et 25 novembre 2018, impliquant l'arraisonnement et la détention par la Fédération de Russie de trois navires de guerre ukrainiens (le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le *Yani Kapu*) et leur équipage respectif de 24 militaires de la marine ukrainienne pour des violations alléguées du droit pénal russe.

La Décision traite des Demandes de récusation formulées le 24 novembre 2023 par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum pour défaut d'indépendance et d'impartialité en raison de leurs votes en faveur de la déclaration de l'Institut de Droit international (« IDI ») du 1^{er} Mars 2022, intitulée « Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'agression en Ukraine » (« Déclaration de l'IDI »). Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal arbitral et à l'Ordonnance de procédure n° 8 du 15 décembre 2023, la Décision a été rendue par les trois membres du Tribunal arbitral ne faisant pas l'objet des Demandes de récusation, sous la présidence de M. le juge Gudmundur Eiriksson et sans la participation de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum.

À la suite d'un échange d'écritures entre les Parties et des observations présentées par M. le professeur McRae et M. le juge Wolfrum, les trois membres du Tribunal arbitral ne faisant pas l'objet des Demandes de récusation, après avoir soigneusement examiné le texte de la Déclaration de l'IDI et les circonstances de son adoption et ayant conclu que les votes de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum en faveur de la Déclaration de l'IDI soulevaient des doutes légitimes quant à leur impartialité dans le présent arbitrage, ont fait droit aux Demandes de récusation de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum par deux voix contre une ; M. le juge Gudmundur Eiriksson et M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin ont voté en faveur et Sir Christopher Greenwood a voté contre.

Sir Christopher Greenwood a joint une [Opinion dissidente](#) à la Décision. Tout en souscrivant à la décision de la majorité relative à la norme substantielle à appliquer aux Demandes de récusation dans la présente affaire, il ne pouvait souscrire à l'application par la majorité de cette norme aux faits de l'affaire. Il a déclaré que, selon lui, les Demandes de récusation introduites par la Fédération de Russie à l'encontre de M. le professeur McRae et de M. le juge Wolfrum auraient dû être rejetées.

Contexte du différend

La procédure arbitrale a été engagée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et un Mémoire en demande¹ en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« CNUDM »). La Notification et le Mémoire en demande font référence à un différend concernant la détention de navires et de militaires ukrainiens.

Les membres restants du Tribunal arbitral sont M. le juge Gudmundur Eiriksson (Islande), qui assure la présidence par intérim en attendant la nomination d'un nouveau Président, M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin (Fédération de Russie) et Sir Christopher Greenwood (Royaume-Uni).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/229/>. Conformément au Règlement de procédure, la CPA, après consultation des Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse au sujet de l'état d'avancement de la procédure. En outre, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal arbitral seront rendues publiques sur le site Internet de la CPA sept jours après leur notification aux Parties. De plus, toute sentence du Tribunal arbitral sera rendue publique à moins que les deux Parties n'en décident autrement.

* * *

À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 122 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans sept arbitrages interétatiques, 103 arbitrages entre investisseurs et États, 94 arbitrages sur le fondement de contrats impliquant un État ou une entité étatique, ainsi que trois autres différends. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

¹ Le nom complet du document est « Notification under Article 287 and Annex VII, Article 1 of the United Nations Convention on the Law of the Sea and Statement of the Claim and Grounds on which it is Based ».